



DECISION DU PRESIDENT N°2026-16

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES
BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

VU l'article L. 5211-9 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 supprimant l'obligation pour l'organe délibérant d'autoriser par délibération la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,
VU la délibération n° 221026/11 du 26 octobre 2022 portant constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 800 €,
VU la décision du Président n° 2023-09 du 11 avril 2023 constituant une provision complémentaire pour créances douteuses de 6 503 €,
VU la décision du Président n° 2024-24 du 16 mai 2024 portant reprise totale de la provision de 1 800 € et reprise partielle de la provision de 6 503 €, à hauteur de 3 396 €, pour la porter à 3 107 €,
VU la décision du Président n° 2025-10 du 16 avril 2025 portant reprise partielle de la provision de 2024, à hauteur de 72 €, pour la porter à 3 035€,

CONSIDERANT les états des restes à recouvrer arrêtés au 31 décembre 2025, transmis par le comptable public,
CONSIDERANT que certaines créances présentent un risque avéré d'irrecouvrabilité malgré les diligences effectuées par le comptable public,
CONSIDERANT qu'en application de l'article R2321-2 du CGCT, les provisions pour créances douteuses constituent des dépenses obligatoires lorsqu'un risque de non-recouvrement est identifié,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence financière et de fiabilité du résultat de fonctionnement, il convient de constater une dépréciation des créances douteuses lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers apparaît compromis.

L'évaluation du risque d'irrecouvrabilité est réalisée à partir des éléments communiqués par le comptable public, notamment l'ancienneté des créances et l'état des diligences engagées.

Au regard du montant des restes à recouvrer âgés de plus de deux ans au 31 décembre 2025, il apparaît nécessaire de réajuster la provision constituée par la délibération du 26 octobre 2022, modifiée par les décisions ci-dessus, afin de la porter à un niveau conforme au risque estimé.

LE PRESIDENT DÉCIDE :

Article 1 : Au regard des montants des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2025, le Président décide la reprise partielle de la provision de 3 035 €, à hauteur de 231 €, afin de porter son montant total à 2 804 €.

La recette correspondante sera imputée sur le budget annexe DMA, au compte 7817 des actifs circulants.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 13/03/2026

René UGO,
Président

